



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 5 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse de la Défense de Monsieur Ngudjolo aux « Propositions de l'Accusation au sujet des demandes d'expurgations de documents contenant des éléments à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, suite à la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008 »

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET ET RETROACTE

1. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 27 novembre 2008, la Chambre de première instance II a sollicité une réponse des parties au procès pour le 5 décembre, sur la question des expurgations *motu proprio* effectuées par le Bureau du Procureur en rapport avec les documents contenant des éléments potentiellement à décharge (article 68-2 du Statut de Rome) ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après dénommé « RPP »).

2. La Défense de Monsieur Ngudjolo (ci-après dénommée « la Défense ») a rencontré le Procureur en date du 2 décembre 2008 afin d'envisager une pratique relative à de telles expurgations avant contrôle judiciaire.

3. La Défense introduit la présente réponse suite à la soumission du Procureur intitulée « *Propositions de l'Accusation au sujet des demandes d'expurgations de documents contenant des éléments à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, suite à la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008*¹ ».

EXPOSE

4. De manière liminaire, la Défense tient à souligner que lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008, elle a rappelé la nécessité d'un contrôle judiciaire en ce qui concerne les demandes d'expurgations². La Défense apprécie particulièrement le rappel de la Chambre adressé au Procureur et qui visait à souligner d'une part que l'usage de l'expurgation doit être exceptionnel³ et d'autre part que le système d'expurgation *motu proprio* de l'Accusation mis en place par la Chambre préliminaire avait une portée limitée strictement liée à la phase préliminaire du procès pénal⁴.

¹ Soumission du Bureau du Procureur du 5 décembre 2008.

² ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 102, lignes 4 à 7 et 12 à 19.

³ *Id.*, p. 55 (ligne 25) à 56 (lignes 1 et 2).

⁴ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 53, lignes 9 à 18 et p. 56 (lignes 3 à 6).

5. Dans ce contexte, la Défense souhaite rappeler, entre autres, le prescrit de la règle 81 (4) du RPP⁵ ainsi que la jurisprudence de la Chambre d'appel qui a clairement précisé les principaux éléments à prendre en considération pour autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81 (4) du RPP, à savoir : « *le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (dernière phrase de l'article 68-1 du Statut) (...)*⁶ ».

6. Partant, tout en soulignant la nécessité d'un contrôle judiciaire, la Défense consent à la pratique proposée par le Bureau du Procureur lors d'une rencontre en date du 2 décembre 2008 et reflétée dans sa soumission de ce 5 décembre 2008⁷. Cette pratique, proposée à l'appréciation de la Chambre, concerne exclusivement les expurgations de documents ne comportant pas d'éléments à charge et, comme l'a présenté l'Accusation, se déroulerait comme suit :

« - L'Accusation s'engage à fournir à la Défense de chacun des accusés les documents pertinents contenant les expurgations proposées en indiquant, dans la mesure du possible, les motifs qui les sous-tendent.

- Dans un délai d'une semaine, la Défense communiquera à l'Accusation ses commentaires quant aux expurgations proposées et, pour chacune d'entre elles, marquera son acception ou son désaccord.

- L'Accusation soumettra alors à la Chambre II les demandes d'expurgation ainsi que les commentaires de la Défense s'y attachant⁸ ».

⁵ Cette disposition se lit comme suit : « La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgaration de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/06-773, 14 décembre 2006. Voir également : Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9, ICC-01/04-01/07-521, 27 mai 2008, para 35.

⁷ 'Propositions de l'Accusation au sujet des demandes d'expurgations de documents contenant des éléments à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, suite à la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008', soumis le 5 décembre 2008.

⁸ Ibidem, para 4.

7. La Défense tient à ce que deux limitations particulières soient apportées à cette pratique dans le cas où votre Chambre l'avaliserait. Premièrement, la Défense refuse d'être liée par la force de chose jugée d'une quelconque décision c'est-à-dire que même si la Chambre après contrôle judiciaire effectif autorise une expurgation sollicitée par le Procureur, la Défense pourra toujours revenir devant la Chambre par voie de requête pour demander la levée de l'expurgation accordée. Dans ce cadre, la charge première de la preuve pour justifier le maintien de l'expurgation relèvera de la responsabilité du Bureau du Procureur. Deuxièmement, la Défense tient à ce que cette pratique soit limitée à la phase de pré-procès et estime que cet accord, dans le cas où votre Chambre l'avaliserait, devrait pouvoir être revu de manière à ce que le cas échéant, l'identité des personnes visées par les documents ou tout autre élément expurgé soit divulgué à la défense dans un délai raisonnable avant le début du procès.

En conclusion,

La Défense de Monsieur Ngudjolo, sous réserve d'un contrôle judiciaire strict et des considérations développées au paragraphe 7 de la présente soumission, marque son accord pour expérimenter la pratique proposée par le Bureau du Procureur en matière d'expurgations en rapport avec les documents contenant des éléments potentiellement à décharge (article 68-2 du Statut de Rome) ou relevant de la règle 77 du RPP. Elle soumet cet accord à votre appréciation pour approbation.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 5 décembre 2008

A Bruxelles